

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (76) 5

CONCERNANT L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976,
lors de la 254^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'en vue d'éliminer les obstacles de nature économique entravant l'accès à la justice et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres, il convient d'assurer l'égalité de traitement en matière d'assistance judiciaire entre les nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et les étrangers pour lesquels une telle assimilation paraît la plus justifiée,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'accorder dans les mêmes conditions qu'aux nationaux le bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, quelle que soit la nature de la juridiction,

- a.* aux ressortissants, personnes physiques, de tout Etat membre ;
- b.* à toutes autres personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler.